AUTORITÉ
DES MARCHÉS FINANCIERS

Livre III - Prestataires

Titre II - Autres prestataires

Chapitre V bis - Conseillers en investissements participatifs

Section 5 - Agrément des associations représentatives

Sous-section 1 - Conditions d'agrément

Règlement général de l'AMF

Article 325-53 en vigueur du 01 octobre 2014 au 07 juin 2018

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information.
Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 325-53

L'association élabore un code de bonne conduite définissant les règles professionnelles prescrites aux articles 325-35 à 325-50 ainsi que les modalités de suivi et de contrôle des formations prévues à l'article 325-56.

Ce code fait l'objet d'une approbation en qualité de règles professionnelles par l'AMF.

Le code de bonne conduite établi à l'attention des conseillers en investissements participatifs précise :

- Les règles professionnelles qui leur sont prescrites aux articles 325-35 à 325-50 ;
- Les modalités de suivi et de contrôle des formations organisées par l'association ;
- Les modalités de suivi par le conseiller en investissements participatifs des investissements proposés par l'intermédiaire de son site internet, notamment la transmission aux investisseurs d'informations actualisées sur l'émetteur ou le porteur de projet parmi lesquelles les informations prévues à l'article 217-1, les conditions de représentation des investisseurs aux assemblées générales, les mandats détenus dans les organes sociaux de l'émetteur.

- Version en vigueur au 17 mars 2022
- Version en vigueur du 8 juin 2018 au 16 mars 2022
- **Version en vigueur du 1 octobre 2014 au 7 juin 2018**